

n°22. 1123

Objet :

**Occupation du domaine public
Abords du marché hebdomadaire**

**Association USEP Beausoleil
10 et 14 décembre 2022**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande faite par Mme Cécile PELISSIER, présidente de l'association USEP Beausoleil, afin d'organiser une vente d'objet de Noël afin de récolter des fonds ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public afin de soutenir cette association dans leur démarche,

ARRETONS :

Article 1 : L'association USEP Beausoleil est autorisée à occuper le domaine public aux abords du marché hebdomadaire de 8h à 13 h le samedi 10 décembre et le mercredi 14 décembre 2022, et le 17 décembre 2022 en cas de météo défavorable le 10 et le 14 décembre 2022.

L'emplacement sera défini par M. le placier en fonction des emplacements vacants. L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 2 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette exposition. A cet effet, il devra présenter une attestation d'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à M. le Placier, au service communication, à la police municipale, à la police nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2022

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Bernard PIERI